

# LE COURRIER DES MAIRES

## et des élus locaux



# La formation des élus locaux

### DE 1 À 22

#### Un droit individuel de chaque élu

Droit à la formation «classique» des élus locaux: jours octroyés, rémunération, frais, refus de l'employeur, choix des formations, droits en cas de réélection; droit individuel à la formation (Dife): nature, cumul, formations éligibles, coût... p. 3

### DE 23 À 40

#### Une obligation des collectivités et EPCI

Elus avec délégation, rôle de l'organe délibérant, contrôle du juge, montants minimal et maximal, ventilation des crédits, crédits non consommés, formations collectives, voyages d'études, transferts des formations aux EPCI... p. 9

### DE 41 À 50

#### Une activité très réglementée

Conseil national de la formation des élus locaux, «Mon compte élu», conditions et durée de validité d'un agrément, renouvellement, formations sous-traitées, encadrement des prix, obligations s'imposant aux organismes... p. 13



**Principal actionnaire:** Info Services Holding.  
**Société éditrice:** Groupe Moniteur SAS au capital de 333900 euros.  
**Siège social:** Antony Parc2 - 10, place du Général de Gaulle - La Croix de Berny - BP 20156 - 92186 Antony Cedex.  
**RCS:** Nanterre 403 080 823.  
**Numéro de commission paritaire:** 0425 T 86402.  
**ISSN:** 1252-1574.  
**Président-directeur de la publication:** Julien Elmaleh.

## RÉFÉRENCES

- Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.
- Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.
- Loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.
- Ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux.
- Décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021 relatif à la gestion et au service dématérialisé du fonds du droit individuel à la formation des élus.
- Décret n° 2009-8 du 5 janvier 2009 relatif au Conseil national de la formation des élus locaux et portant diverses mesures de coordination relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.
- Arrêté du 27 mars 2023 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2021 modifié portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux.
- Arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux.
- Arrêté du 16 février 2021 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux.
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

## RESSOURCES

- La formation des élus locaux, un impératif démocratique, dossier d'actus du Courrier des maires.  
[courrierdesmaires.fr/article.50542](http://courrierdesmaires.fr/article.50542)
- Le statut de l'élu local, 50 questions-réponses du Courrier des maires, mars 2021.  
[courrierdesmaires.fr/article.25712](http://courrierdesmaires.fr/article.25712)
- « Statut de l'élu(e) local(e) », brochure de l'AMF mise à jour en juillet 2024.  
[tinyurl.com/y3n27eur](http://tinyurl.com/y3n27eur)
- Mobiliser son Dif, guide pratique à l'attention des élus de Gironde, décembre 2022.  
[tinyurl.com/5n6sj4yf](http://tinyurl.com/5n6sj4yf)

# La formation des élus locaux

**C**onsidéré comme une composante essentielle de la démocratisation des mandats locaux, le droit à la formation des élus locaux a été sensiblement renforcé ces dix dernières années. De sorte qu'aujourd'hui, il semble se dégager un certain consensus sur une dotation suffisante des élus en la matière.

Dans le même temps, il apparaît, en pratique, que les élus locaux ont faiblement recours à ce droit. Si les chiffres ne sont pas aisés à identifier, selon un rapport publié par l'Inspection générale de l'administration

et l'Inspection générale des affaires sociales en janvier 2020, « moins de 3 % des élus locaux suivent annuellement au moins une formation ». La complexité des dispositifs de formation des élus locaux et leur caractère encore trop confidentiel est souvent mise en avant pour expliquer ce faible taux de recours.

Ainsi, le présent 50 questions-réponses s'attache à présenter le droit à la formation et à en expliciter les moyens d'application, en détaillant ses implications concrètes pour ses trois parties prenantes : les élus

locaux, les collectivités territoriales et les organismes de formation dont l'activité est très réglementée.

Par **Alexandra Aderno**, avocate associée,  
**Elise Humbert**, avocate directrice,  
et **Agathe Delescluse**, avocate directrice,  
cabinet Seban avocats

## 1

### Existe-t-il un droit à la formation des élus locaux ?

Oui, il existe un droit à la formation des élus locaux, et ce depuis 1992. Ce droit a été consacré, en premier lieu, par la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Il est codifié aujourd'hui aux articles L. 2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les conseillers municipaux, L. 3123-10 du CGCT et suivants pour les conseillers départementaux et L. 4135-10 du CGCT et suivants pour les conseillers régionaux. Sa consécration constituait, en 1992, l'une des quatre orientations ayant vocation à ouvrir plus largement l'accès des citoyens aux mandats locaux. Aujourd'hui, le droit à la formation des élus intègre deux dispositifs coexistants : celui financé par les collectivités locales et le droit individuel à la formation (Dife) introduit par la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.

## 2

### A combien de jours de formation les élus ont-ils droit ?

Un élu local exerçant un emploi salarié ou revêtant la qualité de contractuel ou de fonctionnaire dispose légalement de dix-huit jours par mandat pour bénéficier de ce droit à la formation. Ce nombre de jours est fixé par la loi notamment aux articles L. 2123-13, L. 3123-11 et L. 4135-11 du CGCT. Il s'agit d'un congé de formation spécifique se cumulant aux autorisations d'absence et aux crédits d'heures dont bénéficient par ailleurs les élus locaux pour l'exercice de leurs mandats. Ces 18 jours sont un minimum garanti. Rien ne s'oppose à ce qu'une collectivité finance des journées de formation supplémentaires sous réserve de la limite du plafond des crédits de formation et sans possibilité néanmoins d'indemniser les pertes de revenus au-delà de 18 jours (voir question 3). Le cas échéant, il est néanmoins constant que ces journées complémentaires devront être accordées, dans le respect du principe d'égalité.

**3**

### L'élu est-il rémunéré pendant la durée de sa formation ?

Pendant la durée de sa formation, l'élu local peut ne pas être rémunéré par son employeur. Généralement, d'ailleurs, il ne l'est pas, sauf à réaliser ces formations pendant des périodes de congés ou sauf conditions contractuelles particulièrement favorables.

Partant, la loi prévoit (voir art. L. 2123-14, L. 3123-14, L. 4135-12 du CGCT, notamment) que l'élu bénéficie d'un remboursement des pertes de revenus subies en raison de sa participation à une formation liée à l'exercice de son mandat. Le cas échéant, l'élu doit néanmoins présenter un justificatif de ses pertes de revenus.

Le montant de ce remboursement est cependant plafonné à dix-huit jours par élu pour toute la durée du mandat, dans la limite d'une fois et demie la valeur horaire du Smic par heure de formation suivie.

**4**

### L'élu est-il indemnisé des frais de déplacement et de séjour mobilisés pour suivre une formation ?

Oui ; au-delà de l'indemnisation des pertes de revenus et toujours dans l'objectif de faciliter, pour les élus, le suivi des formations, les articles précités (question n° 3) du CGCT prévoient également que l'élu puisse bénéficier du remboursement par sa collectivité des frais de transport et de séjour engagés pour participer à la formation. Ces frais sont pris en charge dans les conditions définies par le décret n° 2009-8 du 5 janvier 2009 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Plus précisément, ces montants sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 régulièrement mis à jour. Ainsi, à date, pour exemple, une nuit d'hébergement dans une grande ville sera indemnisée à hauteur de 120 euros (petit-déjeuner compris) et un repas (déjeuner comme dîner) à hauteur de 20 euros.

**5**

### L'employeur peut-il refuser d'accorder un congé de formation à l'élu ?

Oui mais sous conditions. Pour rappel, la procédure pour solliciter un congé de formation est la suivante : l'élu doit prévenir par écrit, au moins 30 jours à l'avance, son employeur de la formation à laquelle il souhaite participer en précisant la date et la durée de l'absence envisagée, ainsi que l'organisme formateur (art. R. 2123-15 du CGCT et suivants). L'employeur accuse réception de cette demande. A défaut d'une réponse expresse de l'employeur notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début de la session de formation, le congé est réputé accordé.

Le bénéfice du congé de formation est par principe de droit. Il peut toutefois être refusé, après avis du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel (si l'entreprise en dispose), lorsque l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise ou, pour un fonctionnaire, si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent. Si le salarié renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé.

**6**

### Un élu peut-il contester un refus d'octroi de congé de formation par son employeur ?

Oui. Conformément à une réponse ministérielle publiée au JOAN le 7 novembre 1994 (question de Jean-Marie Demange n° 15910), le salarié peut saisir la juridiction prud'homale d'un différend portant sur un refus d'octroi de congé de formation. Par parallélisme, il peut donc être retenu que le tribunal administratif territorialement compétent pourrait être saisi pour les litiges inhérents au refus d'octroi de congé de formation à un fonctionnaire.

A cette occasion, l'élu pourrait notamment faire valoir divers arguments pour obtenir gain de cause : notamment l'absence de sollicitation de l'avis du comité d'entreprise ou des délégués syndicaux, le défaut de motivation de cette décision ou encore son absence de bien-fondé.

Sur ce dernier point, il s'agirait alors pour l'élu de démontrer que l'absence sollicitée n'était pas de nature à porter préjudice à la bonne marche de l'entreprise.

7

## L'élu peut-il décider d'utiliser l'ensemble de ses jours de formation dès la première année ?

En théorie, il est possible pour un élu d'utiliser l'ensemble de ses jours de formation dès la première année. Aucune disposition législative ou réglementaire ne vient, en effet, fixer de conditions particulières quant à l'utilisation des 18 jours de congé de formation dont bénéficie un élu pour la durée de son mandat.

En pratique néanmoins, la mobilisation de ce droit à la formation suppose, au préalable, que la collectivité ait délibéré sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Et d'un point de vue opérationnel, cela suppose que l'élu puisse obtenir de son employeur un accord pour une telle durée d'absence. Surtout, cela implique encore que les crédits inscrits au budget prévisionnel de la collectivité soient suffisants et que cela ne conduise pas la collectivité à une répartition de ces crédits contraire au principe d'égalité.

8

## L'élu a-t-il le choix des formations suivies ou lui sont-elles imposées ?

Aucune formation ne peut être imposée à un élu local. L'élu demeure donc libre de suivre la formation de son choix sous réserve que celle-ci respecte les conditions permettant son financement par la collectivité.

Plus particulièrement, l'élu dispose donc du choix de la formation suivie à la condition que celle-ci soit en lien avec le mandat local exercé, qu'elle soit réalisée par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur et que son coût ne conduise pas au dépassement des crédits alloués par la collectivité.

Ce faisant, et ainsi qu'il l'a été consacré par la jurisprudence (CAA Bordeaux, 9 novembre 2010, commune de Fenouillet, n° 10BX0359) et affirmé au sein d'une réponse ministérielle (QE n° 59293, 2 février 2010, JO Assemblée nationale), l'élu local peut choisir l'organisme de formation retenant sa préférence, y compris s'il pratique des prix plus élevés qu'un autre organisme pour une formation équivalente (voir question 40).

9

## L'élu peut-il s'inscrire directement à une formation ?

Non, l'élu ne peut pas s'inscrire directement à une formation s'il souhaite que celle-ci soit financée par la collectivité. Si le droit à la formation des élus s'entend également du libre choix de celle-ci, un élu ne saurait engager financièrement la collectivité en acceptant directement un devis proposé par un organisme de formation.

Aussi, un élu qui a identifié une formation à laquelle il souhaiterait assister doit impérativement solliciter le maire ou le président de sa collectivité afin d'obtenir un accord sur le financement. De façon concrète, l'élu devra en outre annexer à sa demande un devis ou toute information utile, permettant à l'ordonnateur de donner un accord sur l'engagement de la dépense. Cet accord constitue, en effet, une condition indispensable au paiement par le comptable de la dépense associée.

10

## Quels sont les droits à la formation des élus en cas de réélection ?

En cas de réélection, un élu local dispose à nouveau du droit à la formation dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un premier mandat.

L'ensemble de la doctrine autorisée s'accorde en effet à affirmer que le droit à la formation présente un caractère renouvelable. C'est ce que rappelle le guide « Elus locaux, vos droits à la formation », réalisé par le ministère de la Cohésion des territoires en novembre 2021. En revanche, les droits à la formation de l'élu ne sont pas cumulables. Partant, un élu local qui n'aurait « utilisé » lors de son premier mandat que 10 jours de formation ne bénéficiera pas pour son second mandat de 26 jours de formation (18 jours + les 8 jours non utilisés) mais uniquement, à nouveau, de 18 jours de formation.

**11**

### Qu'est-ce que le droit individuel à la formation dont bénéficient également les élus locaux ?

Le droit individuel à la formation des élus locaux (Dife) est un droit distinct du droit à la formation organisé et financé par la collectivité. C'est un droit instauré par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, entré en vigueur pour les conseillers municipaux et départementaux le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et pour les conseillers régionaux en juin 2021 (article 18).

L'objectif de ce nouveau droit, s'ajoutant au droit à la formation classique des élus locaux, est de permettre aux élus qui le souhaitent de suivre des formations en lien avec leurs fonctions électives mais également des formations facilitant notamment leur reconversion professionnelle après leur mandat. Ce droit est financé par une cotisation obligatoire des élus locaux, due sur leurs indemnités de fonction, dont le taux est fixé à 1 %.

**12**

### Quel est le montant annuel perçu par les élus au titre du Dife ?

La valeur des droits individuels à la formation acquis chaque année par les élus locaux est fixée, à ce jour, à 400 euros, et ce depuis 2021, quel que soit le mandat détenu.

Ce montant a été fixé, conformément à l'article R. 1621-7 du CGCT, par un arrêté du ministre en charge des Collectivités territoriales après avis du conseil national de la formation des élus locaux.

A date, le dernier arrêté en vigueur s'agissant de ce montant annuel est celui du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux. Un montant maximal des droits susceptibles d'être détenus est également prévu par arrêté.

L'arrêté du 27 mars 2023 prévoit, par conséquent, à cet effet, que ce montant maximal des droits détenus est fixé à 800 euros (article 1<sup>er</sup> dudit arrêté). De sorte qu'un élu qui n'aurait pas consommé pendant plus de deux années consécutives les crédits ouverts par ce Dife ne percevra aucun crédit complémentaire, dès lors qu'il aura atteint le plafond des droits autorisés.

**13**

### Un élu exerçant deux mandats locaux peut-il cumuler les droits acquis au titre du Dife ?

Non, un élu exerçant deux mandats locaux ne peut pas cumuler les droits perçus au titre du Dife. Autrement dit, un élu titulaire d'un mandat de conseiller municipal et de conseiller départemental ne peut pas percevoir plus de 400 euros par an de droits au titre du Dife.

Au demeurant, les dispositions réglementaires prévoient de façon précise comment sont accordés les droits dans cette situation. L'article R. 2123-22-1-C du CGCT dispose en effet que « lorsque l'élu exerce plusieurs mandats ouvrant des droits individuels à la formation, ses droits sont calculés en prenant en compte le mandat auquel il a été élu ou réélu qu'il exerce depuis le plus longtemps ». Autrement dit, les droits d'un élu cumulant deux mandats sont acquis aux dates d'acquisition fixées pour le mandat le plus ancien, puis au terme de celui-ci et à défaut de réélection, aux dates d'acquisition du dernier mandat détenu (voir question 16).

**14**

### Quelles sont les formations éligibles au titre du Dife ?

Les formations éligibles au titre du Dife sont à la fois les formations liées à l'exercice du mandat et les formations liées à la réinsertion professionnelle des élus (art. L. 2123-12-1 du CGCT)

Les formations liées à l'exercice du mandat doivent répondre aux mêmes conditions que celles éligibles au droit à la formation classique des élus locaux. Il convient donc nécessairement que l'organisme formateur soit titulaire d'un agrément du ministre chargé des Collectivités territoriales.

Les formations liées à la réinsertion professionnelle des élus doivent, elles, s'inscrire dans le périmètre de l'article L. 6323-6 du code du travail, soit celui des formations éligibles au compte personnel de formation des salariés (art. R. 2123-22-1-A du CGCT).

Aucune disposition légale ou réglementaire ne s'oppose à ce que les formations puissent avoir lieu en distanciel. De sorte que les formations éligibles ne sont pas exclusivement celles proposées en présentiel.



15

## Le coût des formations financées par le Dife est-il plafonné ?

Le coût total d'une formation financée par le Dife n'est pas plafonné. Néanmoins, le coût horaire maximal des frais pédagogiques pris en charge au titre du Dife est, lui, fixé à 80 euros HT. Ce taux horaire a été abaissé sous l'effet de l'arrêté du 16 février 2021 entré en vigueur le 26 mars 2021. Au préalable, il était fixé à 100 euros HT.

Au demeurant, on aurait pu s'interroger sur le fait que cette règle ne constitue qu'un plafond de prise en charge et non une condition d'éligibilité générale de la formation à un financement au titre du Dife.

La rédaction de l'article R. 1621-8 du CGCT semble néanmoins exclure de façon catégorique le financement par le Dife de toute formation dont le coût horaire excéderait ce taux fixé par décret, ce dernier étant rédigé comme suit : « Le gestionnaire du fonds [sous-entendu dans l'instruction des demandes de financement] vérifie : 2° que son coût horaire ne dépasse pas le coût maximal défini par arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales ».

16

## Quelle est la période sur laquelle le Dife est mobilisable par un élu local ?

Dès le début de leur mandat. Plus concrètement, chaque année, le compteur Dife de chaque élu sera crédité de 400 € annuels aux dates suivantes selon le mandat détenu :

- le 30 mars pour les élus municipaux,
- le 5 juillet pour les élus départementaux et régionaux.

Les élus locaux peuvent ensuite utiliser le Dife sur toute la durée de leur mandat étant rappelé qu'ils perçoivent 400 € par an et que le plafond de leurs droits est fixé à 800 €. Partant, un élu ne pourra pas utiliser au titre du Dife 800 € la première année de son mandat, ni 1 200 € en troisième année de mandat (y compris s'il n'a mobilisé aucun droit en année 1 et 2). Les droits doivent en outre, en principe, avoir été consommés dans leur intégralité avant la fin du mandat de l'élu. Reste que par exception, il est admis, lorsque l'élu n'exerce plus aucun mandat et n'a pas encore liquidé ses droits à pension de retraite, qu'il puisse mobiliser ses droits Dife afin de financer des formations liées à sa réinsertion professionnelle dans un délai de 6 mois suivant l'expiration de son mandat (art. R. 2123-22-1-C du CGCT).

17

## Le Dife peut-il se cumuler avec d'autres droits à la formation ?

Oui, pour financer une formation éligible au Dife mais dont les droits détenus ne permettraient pas de couvrir intégralement le coût de formation, l'élu local a la possibilité de mobiliser des financements complémentaires. Il peut, tout d'abord, solliciter une dotation complémentaire de sa collectivité.

Pour les formations liées à la réinsertion professionnelle, il peut en outre mobiliser les droits à formation qu'il détient en tant que salarié, au titre de son compte personnel de formation. Il peut encore contribuer lui-même au financement d'une formation par un apport personnel augmentant ainsi les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation.

Ce faisant, le coût total de la formation plébiscitée par l'élu peut excéder le montant de ses droits. Reste que pour être éligible à une prise en charge au titre du Dife, le taux horaire de 80 euros HT fixé par arrêté ne doit pas être dépassé.

18

## L'inscription à une formation « Dife » doit-elle être réalisée sur la plateforme dédiée ?

Oui. Depuis janvier 2022, afin de pouvoir mobiliser leur Dife, les élus locaux doivent impérativement s'inscrire et se connecter sur la plateforme gratuite dédiée « Mon Compte Elu », dont le fonctionnement est confié à la Caisse des dépôts. Cette plateforme est accessible via des identifiants France Connect ou au moyen d'une connexion classique.

Elle permet aux élus de consulter le montant de leurs droits, de rechercher des formations, d'utiliser leurs droits Dife pour acheter en ligne une formation.

A l'issue des formations, les élus sont invités à confirmer leur participation à la formation, à en évaluer le contenu pédagogique et l'organisation.

Ce faisant, les futurs candidats bénéficient de retours d'expérience pour faciliter leurs choix de formation.

**19**

### Quelles sont les modalités de dépôt et d'instruction d'une demande de formation au titre du Dife ?

Le décret du 17 décembre 2021 relatif à la gestion et au service dématérialisé du fonds du droit individuel à la formation des élus renvoie aux conditions générales d'utilisation du service s'agissant des modalités précises d'inscription à une formation au titre du Dife. Ces conditions générales d'utilisation ne sont cependant pas accessibles librement sur internet. Un guide, formalisé par l'Association des maires de Gironde en décembre 2022, synthétise cependant les conditions d'inscription à une formation financée au titre du Dife. La demande de formation doit être réalisée au plus tard onze jours ouvrés avant la formation. L'organisme de formation a deux jours pour y répondre. L'élu local dispose ensuite de quatre jours ouvrés pour valider définitivement la demande de formation. L'inscription est effective dès cette étape de validation.

**20**

### Un élu peut-il annuler sa participation à une formation après son inscription ?

Oui, un élu a toujours la possibilité d'annuler sa participation à une formation à laquelle il était inscrit. Cette annulation doit être réalisée sur la plateforme « Mon Comte Elu » directement. En revanche, cette annulation ne donne pas systématiquement lieu à la restitution des sommes engagées.

Ainsi que cela est précisé directement sur le site « Mon Compte Elu », une annulation réalisée plus de sept jours avant le début de la session de formation ouvre droit à récupération des droits. Il en est de même si cette annulation procède d'un cas de force majeure y compris moins de sept jours avant le début de la formation (auquel cas, la force majeure devra être démontrée).

En revanche, les crédits et sommes engagées ne seront pas remboursés en cas d'annulation de la formation en dehors de ces hypothèses ou en cours de formation.

**21**

### Dans le cadre des formations « Dife », l'élu peut-il être remboursé des frais engagés ?

Oui, dans le cadre des formations financées par le Dife, l'élu peut obtenir le remboursement de ses frais de transport, d'hébergement et de restauration. Ces frais ne peuvent néanmoins aucunement être financés directement via la mobilisation des crédits accordés au titre du Dife. L'élu sera donc tenu d'avancer les frais afférents puis d'en solliciter le remboursement auprès de la Caisse des dépôts.

Dès lors que la procédure administrative est relativement contraignante et exigeante, un guide a été mis à disposition des élus sur la plateforme « Mon Compte Elu » détaillant précisément les étapes à respecter et les justificatifs à produire. Ce guide indique ainsi, exhaustivement, les justificatifs à produire par type de dépenses ainsi que les conditions à suivre dans l'envoi du formulaire dédié à ces remboursements.

**22**

### Comment le Dife s'articule-t-il avec les formations financées par les collectivités ?

Le Dife doit être perçu comme une modalité d'exercice du droit à la formation des élus complémentaire aux formations financées exclusivement par les collectivités territoriales. Il permet, contrairement au droit à la formation classique des élus, de financer des formations excédant le champ de l'exercice du mandat local et permettant la réinsertion de l'élu local à l'issue de son mandat.

Lorsque le Dife finance une formation en lien avec l'exercice du mandat, l'élu est en droit d'utiliser son congé de formation. C'est ce que rappelle le guide de l'AMF, « Statut de l'élu(e) local(e) », dans sa dernière édition de juillet 2024. De sorte que, sur ce point, ces deux types de modalités de formation de l'élu pourraient presque apparaître en concurrence.



23

## Quelles sont les obligations imposées aux collectivités territoriales et EPCI en matière de formation des élus ?

Les collectivités doivent tout d'abord mettre en œuvre le droit des élus à une formation. Cette obligation se traduit par un financement des formations correspondantes, lesquelles devront néanmoins être en lien avec l'exercice du mandat, ainsi que des éventuels frais de déplacement et de séjour. Le cas échéant, les pertes de revenus subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont également compensées (sur les frais annexes, voir questions n° 3 et 4).

Ces dépenses figurent parmi les dépenses obligatoires expressément listées par le CGCT (art. L. 2321-2-23, L. 3321-1 et L. 4321-1). S'agissant des EPCI-FP, un renvoi est opéré vers les dispositions applicables aux communes (art. L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5217-7 du CGCT). En outre, les collectivités territoriales et EPCI-FP sont chargés de précompter, sur les indemnités de fonction des élus locaux, la cotisation due au titre du Dife et de la reverser à la Caisse des dépôts (art. R. 1621-4 du CGCT).

24

## Y a-t-il des dispositions spécifiques à la formation des élus ayant reçu une délégation ?

Oui. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation (art. L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10).

Les élus concernés sont donc les chefs d'exécutif, qui reçoivent des délégations de l'organe délibérant, ainsi que tous les élus ayant reçu une délégation de la part du maire ou du président. A noter que, depuis la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019, cette obligation concerne toutes les communes, et non plus seulement celles d'au moins 3 500 habitants. En outre, s'agissant des conseillers municipaux, la loi précise que les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

25

## L'obligation d'organiser une formation pour les élus ayant une délégation est-elle considérée satisfaite si aucun élu n'a participé à cette formation ?

Oui. L'obligation mise à la charge des collectivités et de leurs groupements porte sur l'organisation de la formation, et non sur la participation des élus concernés, lesquels demeurent libres de refuser d'en bénéficier. Ainsi, la direction générale des collectivités territoriales (DGCL) considère que si un ou plusieurs élus refusent de participer à la formation, la collectivité sera néanmoins réputée avoir rempli son obligation au regard de la loi (guide relatif à la formation des élus, avril 2022). Il est néanmoins conseillé, afin de garantir au mieux l'effectivité de la règle ainsi posée, de recenser les besoins des élus concernés préalablement à l'organisation de cette formation.

26

## Quel est le rôle de l'organe délibérant en matière de formation des élus ?

Le rôle de l'organe délibérant est fondamental. En premier lieu, il est tenu de délibérer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. A cette occasion, il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

En deuxième lieu, il peut délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation (voir question n° 32).

Enfin, un débat annuel sur la formation des élus est organisé dans le cadre du vote du compte administratif, auquel est annexé un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité (art. L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du CGCT).

**27**

### Les orientations fixées par l'organe délibérant peuvent-elles être contrôlées par le juge administratif ?

Oui. Le juge administratif s'est déjà prononcé sur la légalité de règles posées par un organe délibérant en matière de droit à formation, en analysant s'il s'agissait alors d'orientations ou de conditions supplémentaires et restrictives par rapport au cadre légal et réglementaire. Il a ainsi jugé que la désignation d'un unique organisme susceptible de recevoir les crédits alloués à la formation des élus ne pouvait s'analyser comme une orientation mais comme une limitation illégale du droit à la formation des élus (CAA Marseille, 5 février 2018, n°16MA0226). De même, des conditions tenant à l'intérêt de la formation pour le bon fonctionnement du conseil municipal et à l'absence d'atteinte à l'égalité entre les élus constituent des critères insuffisamment précis pour être regardés comme une orientation de formation (TA Amiens, 24 janvier 2012, n°1002352). L'organe délibérant ne peut davantage ajouter des conditions procédurales, comme le dépôt des demandes de remboursement quinze jours avant le début de la formation.

**28**

### Quels sont les montants annuels minimal et maximal des dépenses dédiées à la formation des élus ?

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres de l'organe délibérant. Et le montant réel de ces dépenses ne peut excéder 20 % (art. L.2123-14, L.3123-12 et L.4135-12 du CGCT). Il convient, pour calculer ces montants, de tenir compte des indemnités maximales théoriques à la charge de la collectivité, donc de prendre en compte d'éventuelles majorations prévues par les textes, quand bien même cela ne correspondrait pas au montant total réel voté par l'organe délibérant. En outre, les remboursements des frais annexes aux formations ne sont pas compris dans les crédits prévisionnels qui ne concernent que les actions de formation elles-mêmes. Dès lors qu'un montant plancher est prévu par la loi, une collectivité ne peut pas refuser un remboursement à un élu au motif qu'aucun crédit n'aurait été voté (TA Bordeaux, 7 mars 2006, n°0400594).

**29**

### L'Etat participe-t-il au financement de la formation des élus locaux ?

Oui, pour les plus petites collectivités. L'article L. 2335-1 du CGCT prévoit une dotation au profit des petites communes rurales, prélevée sur les recettes de l'Etat et déterminée chaque année en fonction de la population totale de ces communes ainsi que de leur potentiel financier. Cette dotation peut notamment financer les dépenses de formation des élus. Plus précisément, la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, appelée aussi dotation particulière « élu local » (DPEL), assure aux communes concernées les moyens nécessaires pour financer les dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints. Elle est répartie entre les communes éligibles sous la forme d'une dotation unitaire annuelle. En métropole, la dotation est attribuée aux communes dont la population DGF est inférieure à 1 000 habitants et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants.

**30**

### Est-il possible de ventiler les crédits votés entre élus ?

Non. Il a déjà été jugé que les dispositions du CGCT n'ont pas pour objet de limiter le remboursement des frais de formation des élus au regard du montant susceptible d'être alloué individuellement à chacun d'eux (CAA Douai, 17 janvier 2013, n°11DA02017 ; TA Lyon, 15 février 2024, n°2208541). Ainsi, un élu peut demander à réaliser plusieurs formations une même année, ou à réaliser une seule formation, dont le coût (total) dépasserait le montant total prévisionnel de dépenses divisé par le nombre d'élus. Les refus de formation devront davantage être motivés par l'absence d'agrément de l'organisme de formation, l'inadaptation de la formation au regard des fonctions de l'élu, son caractère trop onéreux, le dépassement du plafond légal ou de la somme votée au budget au titre de la formation, ou encore la définition d'orientations faisant obstacle à la prise en charge sollicitée.

31

## Quel est le sort des crédits annuels dédiés à la formation des élus locaux et non consommés ?

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante (art. L. 2123-14, L. 3123-12 et L. 4135-12 du CGCT).

Dans son guide relatif à la formation des élus, la DGCL précise à cet égard que la somme des crédits reportés et des nouveaux crédits prévisionnels à consacrer à la formation ne doit pas dépasser le plafond légal de 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres de l'organe délibérant.

32

## Les collectivités peuvent-elles financer des formations suivies par leurs élus au titre de leur Dife ?

Oui. Il s'agit d'une faculté et non d'une obligation. Les formations concernées ne peuvent alors porter que sur l'exercice du mandat des élus et doivent être délivrées par un organisme agréé. Une délibération doit avoir été votée en ce sens. Celle-ci détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation. Elle peut prévoir de la limiter à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat (art. L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du CGCT).

Toutefois, lorsqu'une formation est financée à la fois par le fonds du Dife et par la collectivité territoriale ou l'EPCI à fiscalité propre au sein duquel siège l'élu, la part des frais pédagogiques de la formation financée par ledit fonds ne peut être inférieure 25 % (art. D. 1621-15 du CGCT). Logiquement, le respect du principe d'égalité entre élus devra être respecté dans ce cadre.

33

## La collectivité peut-elle organiser elle-même des formations collectives ?

Oui. Toutefois, elle ne peut imposer aux élus de suivre lesdites formations, la jurisprudence ayant posé le principe du libre choix de l'organisme de formation par les élus (CAA Bordeaux, 9 novembre 2010, n° 10BX00359).

La DGCL considère également que la collectivité ne peut pas davantage imposer aux élus de mobiliser leur compte Dife dans ce cadre.

Enfin, le choix de l'organisme de formation par la collectivité est doublement contraint puisque, d'une part, celui-ci devra disposer de l'agrément nécessaire et, d'autre part, il conviendra de respecter les règles de la commande publique. Sur ce dernier point toutefois, selon l'évaluation des besoins de la collectivité, il est plus probable que le marché public sera, tout au plus, soumis à une simple procédure adaptée.

Ces formations ne font pas l'objet d'une mesure de limitation du nombre de participants (réponse ministérielle n° 44028, JOAN du 26 avril 2022).

34

## L'organisation de voyages d'études permet-elle à une collectivité de satisfaire son obligation de formation ?

Non, le CGCT distingue le droit à la formation des élus des voyages d'études des organes délibérants (art. L. 2123-15, L. 3123-13 et L. 4135-13 du CGCT). Ces voyages sont peu encadrés, le CGCT se bornant à préciser que les délibérations les concernant précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la collectivité, ainsi que leur coût prévisionnel. Les rares références jurisprudentielles en la matière disposent que le voyage peut se faire en dehors du territoire de la collectivité (cela semble même être une condition) et même à l'étranger, qu'il peut concerner tous les élus, voire des agents si cela est prévu par la délibération (et que cela est justifié), qu'il doit poursuivre un objet en lien direct avec un intérêt local et que les dépenses effectuées pendant le voyage qui ne seraient pas engagées dans l'intérêt de la collectivité ne peuvent être prises en charge par celle-ci et doivent rester à la charge des intéressés (Cass. crim. 1<sup>er</sup> mars 2000, n° 99-81513 ; CAA Bordeaux, 27 avril 2004, n° 00BX00058).

35

### Les communes peuvent-elles transférer aux EPCI la mise en œuvre du droit à la formation de leurs élus ?

Oui mais uniquement aux EPCI-FP (art. L. 2123-14-1 du CGCT). Ce transfert porte sur la détermination des orientations et crédits ouverts au titre de la formation des élus municipaux, ainsi que sur la participation au financement de leurs formations Dife. Il s'agit néanmoins d'un transfert particulier puisque, s'il est renvoyé à l'article L. 5211-17 du CGCT relatif au transfert de compétences facultatives, les communes membres sont amenées à se prononcer sur ledit transfert à la suite de chaque renouvellement général, plus précisément dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal. En l'absence de transfert, les communes peuvent délibérer à leur initiative à tout moment. Le transfert est prononcé par arrêté préfectoral. L'EPCI-FP a ensuite neuf mois pour délibérer sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il y procède de nouveau dans les neuf mois suivant son installation après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

36

### Au-delà du transfert de compétence, une coopération à l'échelle intercommunale est-elle possible ?

Oui. L'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux a prévu la possibilité pour l'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP), en l'absence de transfert, de délibérer sur l'opportunité de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres (art. L. 2123-14-1 du CGCT).

Ces outils communs sont laissés à la discrétion de l'EPCI-FP qui les identifie par délibération, tout comme leur contenu. Ils doivent néanmoins viser uniquement les formations liées à l'exercice du mandat, que celles-ci soient organisées à l'initiative des communes ou des élus via leur Dife.

Sont données, à titre d'exemple, l'élaboration d'un plan de formation ou la participation au financement de formations organisées soit à l'initiative des élus des communes membres, soit à l'initiative des communes membres elles-mêmes.

37

### Une commune est-elle libérée de son obligation de formation en cas de mutualisation au niveau de l'EPCI ?

Non. En premier lieu, il convient de relever que les EPCI-FP qui se verraient transférer la compétence n'ont pas à organiser la formation obligatoire pour les élus ayant reçu délégation lors de la première année de leur mandat. En effet, cette obligation est prévue au premier alinéa de l'article L. 2123-12 du CGCT, alors que le transfert ne porte que sur les trois derniers alinéas de cet article. En revanche, les éléments de compétences transférés à l'EPCI ne relèveront, en application du principe cardinal d'exclusivité, plus des communes membres. En second lieu, en l'absence de transfert, que l'EPCI décide de proposer des outils communs ou non, l'intégralité de la compétence continue de relever des seules communes membres. Dans cette hypothèse, l'EPCI sera uniquement en charge de la mise en œuvre du droit à la formation des élus intercommunaux.

38

### En l'absence de vote des crédits ou de crédits insuffisants, à quel recours une collectivité s'expose-t-elle ?

Les dépenses liées à la formation des élus sont des dépenses obligatoires en vertu de la loi. Par conséquent, en l'absence de vote des crédits (suffisants) correspondants, une procédure d'inscription d'office de ces derniers peut être initiée devant la chambre régionale des comptes (CRC) compétente. Dans cette hypothèse, la CRC peut être saisie soit par le préfet, soit par le comptable public concerné, mais aussi et surtout par toute personne y ayant intérêt soit, en l'espèce, les élus. La CRC dispose d'un mois pour constater que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante et mettre en demeure la collectivité d'y procéder. Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la CRC demande au préfet d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire (art. L. 1612-15 du CGCT).



39

## A quel recours une collectivité s'expose-t-elle en cas de refus de financement d'une formation à un élu ?

Un élu qui se verrait opposer un refus de financement d'une formation peut introduire un recours en annulation contre la décision devant le juge administratif. Ce dernier opérera notamment un contrôle des motifs du refus. Ce dernier entre dans le champ des décisions administratives défavorables devant être motivées, dès lors qu'il tend à refuser un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, en l'occurrence les élus (art. L. 211-2 du CRPA). S'agissant des motifs susceptibles de fonder un refus, le considérant de principe précise que « les élus ont droit au remboursement des frais de formation qu'ils ont exposés, sous conditions que la formation soit dispensée par un organisme bénéficiant d'un agrément [...], qu'elle soit adaptée, qu'elle ne soit pas trop coûteuse, et n'entraîne pas le dépassement du plafond [légal], ni de la somme votée au budget au titre de la formation ». Par conséquent les motifs de refus réguliers sont limités.

40

## Quel est le pouvoir d'appréciation de la collectivité s'agissant du coût et de l'adaptation de la formation ?

Il est réduit, la jurisprudence tendant à garantir au maximum la liberté de choix des élus. Ainsi, s'agissant de l'adaptation de la formation, il a été jugé que, si les textes n'ouvrent pas un droit à la formation qui ne serait pas justifié par l'intérêt de cette formation, ils ne limitent pas ce droit aux cas où l'élu concerné exercerait des fonctions spécifiques ou ferait partie de telle ou telle commission spécialisée (CAA Marseille, 18 juin 2002, n° 99MA02405). En somme, l'adaptation de la formation doit être regardée comme caractérisée dès lors que la formation présente un lien avec l'exercice du mandat. S'agissant du coût, la collectivité ne peut opposer l'existence d'autres formations moins onéreuses. Un tel moyen a en effet été qualifié d'inopérant (CAA Bordeaux, 9 novembre 2010, n° 10BX00359). La démonstration de l'inadaptation du coût de la formation semble donc supposer que le prix proposé par l'organisme soit manifestement excessif au regard du contenu et des conditions de déroulement de la formation concernée.

41

## Tous les organismes de formation peuvent-ils dispenser des formations s'inscrivant dans le droit à la formation des élus locaux ?

Non, la dispense de ce type de formation est réservée aux organismes de formation « agréés ». L'article L. 1221-3 du CGCT prévoit en effet de façon explicite que « tout organisme public ou privé désirant dispenser une formation liée à l'exercice du mandat des élus locaux est tenu d'obtenir un agrément préalable délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales après avis motivé du conseil national de la formation des élus locaux. »

Il en résulte que, dans le cadre de l'exercice de leur droit à la formation, les élus locaux ne peuvent se tourner que vers des organismes titulaires d'un agrément délivré par le ministre chargé des Collectivités après avis pris du conseil national de la formation des élus locaux (art. R. 1221-12 du CGCT).

42

## L'agrément est-il obligatoire à la fois pour les formations Dife et celles financées par les collectivités ?

Oui s'il s'agit de formations relatives à l'exercice du mandat des élus locaux. Comme rappelé à la question 14, le Dife peut financer à la fois des formations liées à la réinsertion professionnelle des élus et des formations inhérentes à l'exercice de leur mandat.

Or, pour les formations relatives à l'exercice du mandat d'élu locaux, l'article R. 2123-22-1-A prévoit expressément que celles-ci ne peuvent être réalisées que par un organisme agréé par le ministre chargé des Collectivités dans les conditions définies aux articles R. 1221-12 à R. 1221-22-1 du CGCT. Partant, toute formation portant sur l'exercice du mandat local dès lors qu'elle est financée aux élus, soit par les collectivités territoriales, soit au titre du Dife, doit impérativement être dispensée par un organisme de formation titulaire d'un agrément du ministre chargé des Collectivités territoriales.

43

### Quelles sont les conditions requises pour l'obtention d'un tel agrément ?

Pour obtenir l'agrément visé à l'article R.1221-12 du CGCT, l'organisme de formation ou la personne exerçant à titre individuel doit répondre à plusieurs conditions :

- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'emprisonnement sans sursis, prononcée depuis moins de dix ans et inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'activité de formation considéré (art. L.1221-3 du CGCT) ;
- Proposer des formations conformes au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat établi (art. L.1221-1 et L.1221-2 du CGCT) ;
- Déposer un dossier de demande d'agrément répondant strictement à l'ensemble des attendus fixés aux articles R.1221-13 et R.1221-14 soit comprenant outre les pièces exigées, une présentation détaillée et explicite des modalités d'organisation et de fonctionnement de sa gouvernance et des actions de formation projetées.

44

### Auprès de quelle entité l'agrément doit-il être sollicité ?

Le dossier de demande d'agrément est déposé à la préfecture contre récépissé (art. R.1221-15 du CGCT). On lit plus précisément, sur la plateforme « Mon Compte Elu », que le dossier doit être déposé auprès du préfet du département où est situé le principal établissement de l'organisme.

Conformément à ce qui figure sur le document « fiche des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément » (disponible sur internet), il doit être transmis en trois exemplaires imprimés au préfet.

Le préfet transmet ensuite la demande au ministre chargé des Collectivités territoriales qui, avant de prendre sa décision, la soumet pour avis au Conseil national de la formation des élus locaux.

La notification d'agrément ou de refus d'agrément est enfin réalisée, à nouveau, par le préfet.

45

### Quelle est la durée de validité d'un agrément ?

La durée de validité d'un agrément diffère selon qu'il s'agit d'un premier agrément ou du renouvellement de ce dernier. L'article R.1221-17 du CGCT prévoit que le premier agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de notification de la décision. L'agrément est renouvelable par période de quatre ans (art. R.1221-18 du CGCT), fixant ce faisant à quatre ans la durée de validité de l'agrément lorsqu'il procède d'un renouvellement.

Il est encore prévu (art. R.1221-21 du CGCT) « qu'en l'absence d'une demande de renouvellement, l'agrément devient caduc à l'expiration de la période de deux ou de quatre ans pour laquelle il a été délivré ». Une vigilance particulière doit donc être observée par les organismes de formation qui souhaitent poursuivre leurs activités de formation à destination des élus locaux lorsque leur agrément arrive à échéance.

46

### Quelle est la procédure pour solliciter le renouvellement d'un agrément ?

La procédure permettant le renouvellement d'un agrément est identique à celle suivie pour une première demande (art. R.1221-19 du CGCT). Deux conditions complémentaires à une première demande d'agrément doivent néanmoins être considérées avec attention par les organismes formant une telle demande.

En premier lieu, la demande de renouvellement d'agrément doit impérativement être transmise au préfet trois mois au moins avant l'expiration de l'agrément (art. R.1221-20 du CGCT). A défaut, elle est assimilée à une première demande, de sorte que la validité de la durée de l'agrément éventuellement accordé demeure limitée à deux ans.

En second lieu, aucun organisme ne peut prétendre au renouvellement de son agrément s'il n'a pas transmis au préfet le rapport annuel (art. R.1221-22-1 du CGCT) au titre de chaque année au cours de laquelle il a bénéficié d'un agrément (lequel recense principalement toutes les formations réalisées).



47

### Un organisme agréé peut-il sous-traiter la réalisation d'une formation relative à l'exercice du mandat d'élu ?

Oui, sous réserve néanmoins du respect de conditions strictes. Plus précisément, la sous-traitance à une autre personne morale n'est possible qu'en ayant recours à un autre organisme agréé et dans la limite d'un plafond fixé à 45 % du montant total hors taxes des frais pédagogiques de la formation (article R. 1221-21-1 du CGCT et arrêté du 12 juillet 2021).

En outre, la sous-traitance à une personne physique, soit le recours à un formateur extérieur, n'est autorisée qu'à la condition que le formateur soit le seul cosignataire du contrat qui le lie à l'organisme de formation. Partant, s'il est permis de recourir, par exemple, à un avocat bénéficiant de l'expertise requise, le contrat devra être formé avec l'avocat formateur directement et non avec son cabinet. En tout état de cause, aucune formation liée à l'exercice du mandat d'élu local ne peut faire l'objet d'une sous-traitance de second rang (art. R. 1221-21-1 du CGCT).

48

### Le prix des formations proposées par les organismes de formations agréés est-il réglementé ?

Non, la délivrance de l'agrément à un organisme de formation n'est pas conditionnée au respect d'un prix de formation qui serait plafonné.

Aucun texte législatif ou réglementaire ne conditionne la délivrance d'un tel agrément à la fixation d'un coût de formation défini ou réglementé.

Reste qu'en revanche, une formation n'est éligible à un financement au titre du Dife qu'à la condition que son taux horaire n'excède pas 80 euros HT (arrêté du 16 février 2021). Dans ces conditions, un organisme de formation pratiquant des prix supérieurs à ce taux ne pourra intervenir que dans le cadre du droit à la formation classique des élus, soit du droit à la formation financé directement par les collectivités territoriales.

49

### Quels risques encourent un organisme qui méconnaîtrait les obligations inhérentes à son agrément ?

Les risques encourus sont décrits précisément à l'article R. 1221-21-2 du CGCT. L'organisme peut, tout d'abord, être destinataire d'une mise en demeure émanant du ministre chargé des Collectivités territoriales de faire cesser les dysfonctionnements dans un délai de 30 jours et/ou de présenter des observations contestant les frais reprochés.

A l'issue de ce délai et en cas d'absence de réponse ou de réponse jugée non satisfaisante, le ministre a la possibilité de prononcer une suspension à titre conservatoire de l'agrément pour une durée de quatre mois. Cette décision est transmise sans délai au CNFEL et à la Caisse des dépôts.

Enfin, après avis du CNFEL et avant l'expiration de la mesure de suspension, le ministre peut prononcer l'abrogation de l'agrément, notifiée dans les mêmes formes. Cette décision entraîne l'impossibilité, pour l'organisme concerné, de détenir un agrément à la formation des élus locaux pour une durée d'un an.

50

### Où trouver la liste des organismes de formation agréés ?

La liste des organismes bénéficiant de l'agrément leur permettant de dispenser des formations aux élus locaux relatives à l'exercice de leur mandat est publiée et mise à jour, en temps réel, par le CNFEL. Elle est téléchargeable aisément dans un format Excel.

Pour plus de commodité, les organismes sont classés par département facilitant ainsi pour les collectivités territoriales et les élus locaux l'identification d'un organisme intervenant sur un territoire donné.

Au 9 octobre 2024, on dénombrait 241 organismes titulaires d'un tel agrément. Aucun plafond n'a été fixé quant au nombre d'agréments susceptibles d'être délivrés par le ministre chargé des Collectivités territoriales. De sorte qu'il est permis de gager que le nombre d'organismes agréés pourrait encore augmenter.

